

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°16-2018-026

CHARENTE

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2018

# Sommaire

Direction des territoires	
16-2018-06-28-003 - Arrêté portant approbation du schéma départemental de gestion	
cynégétique de la Charente pour la période 2018-2024 (2 pages)	Page 3
Préfecture	
16-2018-07-29-001 - AP 29 juin 2018 by n°3 Cognac (3 pages)	Page 6
16-2018-07-03-001 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Chantal GUELOT	· ,
sous-préfète de Cognac (3 pages)	Page 10
16-2018-07-04-001 - arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal	
d'aménagement hydraulique et piscicole de la Charente non domaniale qui prend la	
dénomination de Syndicat d'Aménagement de la Charente non domaniale (5 pages)	Page 14

# Direction des territoires

16-2018-06-28-003

Arrêté portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Charente pour la période 2018-2024



# PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires Service Bau, Environnement et Risques Unité eau et agriculture chasse pêche

# Arrêté N° portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Charente pour la période 2018 - 2024

Le Préfet de la Charente, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement titre II du livre IV relatif à la chasse et notamment les articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, R.421-39 et R.425-1, R.425-2, R.428-17-1.

Vu la proposition présentée par le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente et après avoir recueilli l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 mai 2018,

Vu les dispositions de la Loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public,

Considérant que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération des chasseurs de Charente a été établi conformément aux dispositions de l'article L.425-1 et L.425-2 du code de l'environnement.

Considérant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats approuvées par arrêté du Préfet de Région du 14 janvier 2005 et non réactualisées,

Considérant le plan régional de l'agriculture durable de la région Poitou-Charentes 2013 - 2019,

Considérant que les remarques formulées en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 mai 2018 ont été prises en compte,

Considérant que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique est compatible avec les articles L.420-1 et L.425-4 du code de l'environnement relatifs à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant les remarques relatives à la consultation du public qui s'est déroulée du 30 mai au 19 juin 2018 inclus

Sur proposition de la directrice départementale des territoires;

#### ARRÊTE

Article 1er: Le schéma départemental de gestion cynégétique de Charente annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2: Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3: Le présent schéma fait l'objet de points de vigilances qui seront évalués annuellement et présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage:

- Règles générales pour l'exercice de la chasse en battue du grand gibier
- Modalité d'agrainage
- Fonctionnement des comités locaux cynégétiques

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 5: Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de COGNAC et CONFOLENS, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'office national des forêts et la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 28

.

Pieme N'GAHANE

# Préfecture

16-2018-07-29-001

AP 29 juin 2018 by n°3 Cognac

arrêté modifiant le périmètre du bureau de vote  $n^\circ 3$  de la commune de Cognac



Préfecture Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des élections et de la réglementation générale

# ARRÊTÉ Modifiant le périmètre du bureau de vote n°3 de la commune de Cognac

Le Préfet de la Charente, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40;

Vu le décret n° 2014-195 du 20 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Charente ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016, portant institution de treize bureaux de vote dans la commune de Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2017, fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture ;

Vu la délibération du 4 avril 2018, par laquelle Monsieur le Maire de la commune de Cognac propose la dénomination d'une voie qui sera rattachée au bureau de vote n° 3 de la commune ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Pour les élections politiques organisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans le département de la Charente, le bureau de vote n° 3 de la commune de Cognac est modifié, conformément aux dispositions suivantes :

Bureau de vote nº 3 (canton Cognac 1): Ecole Cagouillet - 4 Rue du Champ de Foire

Périmètre géographique:

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
Acacias (Allée des Acacias)	0 à 9999	ΑàΖ	Mixte
Acacias (Place des Acacias)	0 à 9999	A à Z	Mixte

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
Augustin (Rue du Père Augustin)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Australie (Rue d'Australie)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Ballet (Cité Ballet)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Boers (Rue des Boers)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Breuil (Cité du Breuil)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Buisson (Rue Ferdinand Buisson)	0 à 9999	ΑàΖ	Mixte
Calcutta (Rue de Calcutta)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Canada (Rue du Canada)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Cartier (Rue Jacques Cartier)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Chatenay (Boulevard de Chatenay)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Chatenay (Rue de Chatenay)	0 à 9999	ΑàΖ	Mixte
Chaudronne (Rue de la Chaudronne)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Dominique (Rue Louis Dominique)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Eau (Rue du Château d'Eau)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Foire (Rue du Champ de Foire)	0 à 9999	AàZ	Mixte
Foire (Place du Champ de Foire)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Foire (Résidence du Champ de Foire)	0 à 9999	A à Z	Mixte
France (Rue Anatole France)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Gratelot (Rue du Petit Gratelot)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Gratelot (Rue de Gratelot)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Guynemer (Rue du Capitaine Guynemer)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Laurent (Rue du Saint Laurent)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Leveque (Rue Duguet Leveque)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Limousin (Rue du Limousin)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Liverpool (Rue de Liverpool)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Londres (Rue de Londres)	0 à 9999	AàZ	Mixte
Lorraine (Rue Alsace Lorraine)	0 à 9999	AàZ	Mixte
Marronniers (Allée des Marronniers)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Melbourne (Rue de Melbourne)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Mermoz (Rue Jean Mermoz)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Montréal (Rue de Montréal)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Nord (Rue du Nord)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Paix (Rue de la Paix)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Parc (Allée du Parc)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Pasteur (Rue Pasteur)	0 à 9999	ΑàΖ	Mixte
Pivoines (Impasse des Pivoines)	0 à 9999	A à Z	Mixte
République (Rue de la République)	59 à 137	A à Z	Impair
Sablon (Rue du Sablon)	0 à 9999	A à Z	Mixte

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
Sablons (Résidence des Sablons)	0 à 9999	ΑàΖ	Mixte
Sechebec (Rue Sechebec)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Sevobola (Rue Sevobola)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Tilleuls (Place des Tilleuls)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Transvaal (Rue du Transvaal)	0 à 9999	AàZ	Mixte
Védrines (Rue Fonck et Védrines)	0 à 9999	A à Z	Mixte

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, la Sous-Préfète de Cognac et le Maire de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angoulême, le 29 juin 2018

P/Le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

# Préfecture

16-2018-07-03-001

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac



# PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture Secrétariat Général Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

# Arrêté donnant délégation de signature à Madame Chantal GUELOT, Sous-Préfète de Cognac

## Le Préfet de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 nommant Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac;

Vu le décret du 7 mars 2018 nommant Monsieur Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Confolens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 donnant délégation de signature à Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

Vu les missions transférées aux services de la sous-préfecture de Cognac, en matière d'explosifs, d'artifices et de spectacles pyrotechniques;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> - Délégation de signature est donnée à Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et documents concernant les matières suivantes dans l'arrondissement de Cognac :

# I – Police et réglementation :

- Arrêté portant rattachement à une commune déterminée des personnes qui demandent la délivrance d'un livret spécial de circulation, d'un livret de circulation ou d'un carnet de circulation et changement de commune de rattachement,

- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique excédant la compétence des autorités municipales,
- Autorisation pour l'acquisition, le transport et l'utilisation d'explosifs, pour les arrondissements d'Angoulême et de Cognac,
- Arrêtés relatifs à l'utilisation et au stockage des explosifs, pour les arrondissements d'Angoulême et de Cognac,
- Certificats d'acquisition d'explosifs et de bons de commande, pour les arrondissements d'Angoulême et de Cognac,
- Récépissés de déclaration de spectacles pyrotechniques, pour l'ensemble du département,
- Arrêtés portant acquisition et renouvellement de l'agrément des organismes de formation en matière d'explosifs, pour les arrondissements d'Angoulême et de Cognac,
- Arrêtés portant octroi des certificats de qualification d'artificiers, pour l'ensemble du département,
- Délivrance des attestations de délivrance de permis de chasser,
- Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers usagés,
- Autorisation de loteries ou de tombolas,
- Autorisation de quêtes sur la voie publique,
- Autorisation de transports de corps,
- Dérogation au délai de 6 jours pour une inhumation ou un dépôt dans un caveau provisoire (art. R 2213-33 du CGCT),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'établissements permanents ou d'installations temporaires de ball-trap,
- Octroi du concours de la force publique dans le cadre des procédures d'expulsions locatives,
- Présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Cognac,
- Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2215-1 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales,

## II – Administration générale:

- Délivrance des récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- Enregistrement des ICPE,
- Arrêté de mise en demeure pour la constitution d'un dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation au titre des ICPE,
- Instruction des demandes d'autorisation d'ICPE (jusqu'à la réception des rapports, conclusions et avis du commissaire-enquêteur),

### III – Administration locale:

- Approbation des cartes communales,
- Contrôle de légalité des actes émanant des communes, de leurs établissements publics et des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- Contrôle des budgets des communes, de leurs établissements publics et des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- Création, contrôle, modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et dissolution des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées,
- Création, modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement,
- Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu : mise à l'enquête préalable,
- Arrêtés et attributions dévolus par les articles L 2411-1 à L 2412-1 du code général des collectivités territoriales en matière de sections de communes,
- Constitution de la commission syndicale appelée à donner son avis sur un projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée,

- Création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du code général des collectivités territoriales chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsque ces dernières font toutes partie de l'arrondissement,
- Désaffectation des locaux scolaires,
- Création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières,
- Actes d'urbanisme délivrés au nom de l'État, dans le cadre des dispositions de l'article R.422-2 e) du code de l'urbanisme, concernant les communes de l'arrondissement de Cognac.

<u>Article 2</u> - Délégation générale est donnée à Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac, à l'occasion des permanences du corps préfectoral.

A cet effet, elle signera tous arrêtés, actes et correspondances en toutes matières se rapportant à l'administration et à la direction générale des services de l'Etat dans le département telles qu'elles ont été définies par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, à l'exception des :

- Actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- Réquisitions de la force armée,
- Arrêtés de conflit.

<u>Article 3</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal GUELOT, la délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Yves ARGAT, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Cognac, en ce qui concerne les matières relevant du ministère de l'intérieur à l'exclusion des actes énumérés ci-après :

- Substitution aux maires,
- Arrêtés et actes réglementaires de portée générale,
- Circulaires et instructions générales,
- Lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux, aux agents diplomatiques et consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Chantal GUELOT et de Monsieur Pierre-Yves ARGAT, la délégation de signature est conférée à Madame Myriam ROBERT, secrétaire administrative de classe supérieure.

<u>Article 4</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal GUELOT, sa suppléance sera assurée par Monsieur Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Confolens, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture. Ceux-ci exerceront la délégation de signature conférée à Madame Chantal GUELOT par le présent arrêté.

<u>Article 5</u> - L'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 donnant délégation de signature à Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac, est abrogé.

<u>Article 6</u> - Le Secrétaire Général de la préfecture et la sous-préfète de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le \_ 3 JUIL 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

# Préfecture

# 16-2018-07-04-001

arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique et piscicole de la Charente non domaniale qui prend la dénomination de Syndicat d'Aménagement de la Charente non domaniale



#### PRÉFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'Etat

PÔLE RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES Affaire suivie par : Pascale BRIAND

Tél.: 05.45.84.99.72

Courriel: pascale.briand@charente.gouv.fr

Arrêté n°
portant modification des statuts
du syndicat intercommunal d'aménagement
hydraulique et piscicole de la Charente non domaniale

# LE PRÉFET DE LA CHARENTE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-7;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1, L. 5214-16, L. 5214-21, L. 5211-17 et L.5211-20;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 avril 1976 autorisant la création du syndicat mixte d'aménagement hydraulique et piscicole de la Charente non domaniale ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHAULEUR sous-préfet de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement;

VU la délibération du 5 avril 2018 au terme de laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique et piscicole de la Charente non domaniale décide de modifier ses statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Charente en date du 14 juin 2018 approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Charente en date du 31 mai 2018 approuvant les statuts du syndicat ;

Adresse postale : 1, rue Antoine Babaud Lacroze 16500 CONFOLENS – Tél. : 05.45.84.01.44 – Télécopie : 05.45.85.36.02 Horaires d'ouverture de 8 H 30 0 12 H 30 – Site Internet : www.charente.gouv.fr VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Rouillacais en date du 18 juin 2018;

- CONSIDÉRANT que les articles 56 et 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, transférant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » aux établissements publics à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les statuts du syndicat du fait notamment de l'extension du champ géographique d'intervention de ce dernier et de l'adhésion des établissements publics à fiscalité propre,
- CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 susvisés,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet de Confolens

## ARRÊTE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1976 portant création d'un syndicat mixte d'aménagement hydraulique et piscicole de la Charente non domaniale sont remplacées par les dispositions suivantes :

## Article 1: Constitution du syndicat et périmètre

En application du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé entre les collectivités suivantes :

- La communauté de communes Coeur de Charente, pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes de Ambérac, Aunac sur Charente, Cellettes, La Chapelle, Chenon, Fonclaireau, Fontenille, Fouqueure, Lichères, Luxé, Mansle, Montignac-Charente, Mouton, Moutonneau, Puyréaux, Saint-Groux, Villognon et Vouharte.
- La communauté de communes Val de Charente, pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes de Barro, Bioussac, Condac, Poursac, Ruffec, Taizé-Aizie et Verteuil sur Charente.
- La communauté de communes du Rouillacais pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes de Genac-Bignac, Marcillac-Lanville et Saint-Genis d'Hiersac.

Les linéaires des cours d'eau concernés par les missions du syndicat définies à l'article 3 des présents statuts, sont la Charente non domaniale et son affluent le Lien situés dans ce périmètre.

# Article 2 : Dénomination du syndicat

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat d'Aménagement de la Charente non domaniale (SACND) dénommé ci-après « le syndicat ».

#### Article 3: Objet

Le syndicat, exerce en lieu et place de ses collectivités membres, les compétences suivantes, définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1<sup>et</sup>: l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- 2ème : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- 5ème : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8ème : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

# Article 4: Siège du syndicat

Le siège du syndicat est situé : Mairie de Mansle, place de l'Hôtel de Ville

## Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

# Article 6: Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical.

La composition du comité syndical est arrêté comme suit :

- 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants au titre de la communauté de communes Coeur de Charente,
- 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants au titre de la communauté de communes Val de Charente,
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants au titre de la communauté de communes du Rouillacais.

#### Article 7: Composition du bureau

La composition du bureau sera définie par délibération du comité syndical lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

# Article 8: Charges de fonctionnement et d'investissement

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement et d'investissement du budget syndical, y compris les coûts liés à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages gérés par le syndicat. Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat est assuré par :

- les contributions de ses membres;
- les subventions et contributions de toute nature ;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat;
- les dons et legs;
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- le produit des emprunts;
- et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Chaque collectivité membre s'acquittera annuellement d'une contribution destinée à financer les charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat, sur la base d'une clé de répartition instaurée par le comité syndical.

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

<u>ARTICLE 3</u>: Le sous-préfet de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat d'aménagement de la Charente non domaniale (SACND) et les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Confolens, le - 4 JUIL. 2018

P/Le Préfet et par délégation,

Pierre CHAULEUR

#### ANNEXE: PROJET DE STATUTS SIAHP DE LA CHARENTE NON DOMANIALE

#### Article 1 : Constitution du syndicat et périmètre

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé entre les collectivités suivantes :

- La communauté de communes Cœur de Charente, pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes de : Ambérac, Aunac sur Charente, Cellettes, La Chapelle, Chenon, Fontelaireau, Fontenille, Fouqueure, Lichères, Luxé, Mansle, Montignac-Charente, Mouton, Moutonneau, Puyréaux, Saint Groux, Villognon et Vouharte.
- La communauté de communes Val de Charente, pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes de : Barro, Bioussac, Condac, Poursac, Ruffec, Taizé Aizie et Verteuil sur Charente.
- La communauté de communes du Rouillacais, pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes de : Genac-Bignac, Marcillac-Lanville et Saint-Genis d'Hiersac.

Les linéaires des cours d'eau concernés par les missions du syndicat définies à l'article 3 des présents statuts sont la Charente non domaniale et son affluent le Lien situés dans ce périmètre.

#### <u> Article 2 : Dénomination du Syndicat</u>

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat d'Aménagement de la Charente non domaniale (SACND) dénommé ciaprès « le syndicat ».

#### Article 3: Objet

Le syndicat exerce en lieu et place de ses collectivités membres les compétences suivantes, définies à l'article L211-7 du code de l'environnement :

 $1^{\alpha}$ : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2<sup>tone</sup> : L'entrefien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou è ce plan d'eau ;

5ème : La défense contre les inondations et la mer ;

86mm : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

#### Article 4: Stège du Syndicat

Le siège du syndicat est situé : Mairie de Mansle, place de l'Hôtel de Ville.

#### Article 5 : Durée du Syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### Article 6 : Composition du Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical.

La composition du comité syndical est arrêtée comme suit:

- 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants au titre de la Communauté de communes Cœur de Charente;
- 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants au titre de la Communauté de communes Val de Charente;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants au titre de la Communauté de Communes du Rouillacais.

#### Article 7: Composition du bureau

La composition du bureau sera définie par délibération du comité syndical lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

### Article 8 : Charges de fonctionnement et d'investissement

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement et d'investissement du budget syndical, y compris les coûts liés à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages gérés par le syndicat. Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat est assuré par :

- les contributions de ses membres,
- les subventions et contributions de toute nature,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les dons et legs,
- -les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- -le produit des emprunts,
- -et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Chaque collectivité membre s'acquittera annuellement d'une contribution destinée à financer les charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat, sur la base d'une clé de répartition instaurée par le comité syndical.